

ANJALYS GESTION IMMOBILIÈRE
31 Place Bellecour
69002 LYON

001002 2120906_1

M. OU MME VATILLIEUX - RAMEL PHILLIPE
OU
64 RUE DES CHANSSURES
38410 VAULNAVEYS LE HAUT

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE



GESTION – SYNDIC – TRANSACTION - 31 Place Bellecour 69002 LYON
Tél. 04 37 43 68 50 - www.groupeanjalys.com

Lyon, le 14/10/2025

Objet : PV Q7 LODGE

Chers (ères) copropriétaires,

Nous vous prions de trouver ci-joint le Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la copropriété :

Q7 LODGE
7/9 RUE FELIX BRUN
69007 LYON

Qui s'est tenue le **vendredi 3 octobre 2025**

Vous trouverez également ci-joint votre décompte de charges définitif pour l'exercice écoulé ainsi que le 1^{er} appel de fonds travaux si vous êtes en envoi postal.

Si vous avez souscrit à l'envoi dématérialisé, l'appel de fonds de travaux vous a déjà été envoyé.

Nous vous prions de croire, Chers (ères) copropriétaires, en l'assurance de notre parfaite considération.

Juliette MATILLON
Gestionnaire copropriété
matillon@anjalysgestion.fr

DECOMPTE DE CHARGES

Période du 01/07/2024 Au 30/06/2025

ANJALYS GESTION IMMOBILIÈRE au Capital de SAS au capital de 29 000 Euros - Code APE 6832A - RCS LYON 788 612 927 - SIRET 78861292700020 - TVA Intracommunautaire FR123456789002 délivrée par CCI Lyon - Garantie financière de 1 500 000 EUR délivrée par CEGC - 16 Rue Hoche - Tour Kupa B TSA 39999 - La Défense Cédex

Votre Gestionnaire : Mme MATILLON Juliette - 04 37 43 68 50

Lyon, le 14/10/2025

1002 - Q7 LODGE
 7/9 RUE FELIX BRUN
 69007 LYON

Réf : 1002-0054 / Bordereau 86 Folio 1
VATILLIEUX / RAMEL Phillippe o
 Internet Login : 013414 Mot de Passe :

M. ou Mme VATILLIEUX / RAMEL Phillippe ou Fabienne
 64 RUE DES CHANSSURES
 38410 VAULNAVEYS LE HAUT

Postes à répartir		Total	Base	Tantièmes	Quote-part	Locatif
0044	Chambre					
	CHARGES COMMUNES	10887.38	10012	64	69.60	0.00
	CHARGES FIXES	15810.98	10012	64	101.07	0.00
	CHARGES ASCENSEUR B	857.46	5000	47	8.06	0.00
	CHAUFFAGE	5837.53	5006	36	41.98	0.00
	TOTAL DU LOT				220.71	0.00
	Dont TVA				-74.52	0.00
Part non récupérable	220.71	Total des charges sur cette période			220.71	0.00
Dont TVA	-74.52	Dont TVA			-74.52	0.00
		Total des provisions appelées			-270.68	
		Trop appelé en votre faveur			49.97	



GESTION – SYNDIC – TRANSACTION - 31 Place Bellecour 69002 LYON
 Tél. 04 37 43 68 50 - www.groupeanjalys.com

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES COPROPRIETAIRES

**Q7 LODGE
 7/9 RUE FELIX BRUN**

69007 LYON

Le **vendredi 03 octobre 2025** à 18h00, les copropriétaires régulièrement convoqués par le syndic se sont réunis SALLE REUNION Q7 CAMPUS 5 RUE FELIX BRUN 69007 LYON

Copropriétaires présents et représentés:

B C B (123) - BHOOWABUL Preeduth et Véronique (113) - BIANCALE Christine (75) - BORREL Maryse (71) - CHIFLET Karine (118) - DENOEUX Yann ou Stéphanie (75) - DUCRET Damien (132) - DUCRET Denis (132) - EMERIT Patrick (123) - EMERY Marie-Delphine (255) - GANA Karim (73) - HASSAOUI Arab (132) représentant CHARPENAY Alain et Béatrice (59), GUIDANI Christian (128), NOURI Wouaid (151), VALERIO Nicolas ou Marie Laudes (63) - HASSAOUI Fatah (131) - JOLIVET Christian (198) - LAFOND PHEANS Sylvain ou Meredith (134) - LEFEVRE Claire (193) représentant BERNARD Jean-Baptiste (71), BERNARD Pauline (73) - LEVROT Philippe (132) - MAILLOT Eric ou Anne (121) - MICHELI Sébastien ou Audrey (65) - MOLLARD Michèle (145) - MOLLE Bernard (120) - MONJANEL / BRUEL Guy ou Marie (118) - NICOT Claude ou Pascale (123) - OLIVEIRA José ou Maria (147) représentant CINIERI Antonio (142) - OPE Sylvain ou Virginie (64) - PEJU Pascal (73) - PENET GUYET Sonia (125) - PERISSE Philippe ou Fabienne (70) - PETIT Claude ou Blandine (118) - PINEL / VANDENDRIS Christophe ou Elodie (122) - RENON Jérôme (62) - SABOURET / SCHAFFNIT Eric ou Catherine (128) - SCHEMBRI Bernadette (64) - SCHNEIDER Dominique ou Sylvie (137) - TAHRAOUI Khaled ou Emilie (115) - VATILLIEUX / RAMEL Phillippe ou Fabienne (64) -

sont présents ou représentés : 43 / 92 copropriétaires, totalisant 4878 / 10012 tantièmes généraux.

Copropriétaires absents ou non représentés :

M. ou Mme ADVININ Jean Philippe ou Mireille (71), M. et Mme AIME Julien et Cloé (95), Monsieur BARBOSA Joachim (245), Madame BARRALLON - GHERARDIGER Géraldine (67), Monsieur BONIN Patrick (136), M. ou Mme BRUNET Jerome ou Catherine (193), Monsieur CAULIEZ Cédric (71), M. CAZAUX Hans (74), Madame CHAMPAIN Sandrine (118), Madame COGNET Sylvie (134), M. ou Mme COLIN / BITOUZE Antoine ou Hélène (114), S.A.R.L CT EXPLOITATION - Q7 LODGE (0), Madame EMERY Alix (118), Madame FLECK Béatrice (69), M. ou Mme GINEYS Christian ou Agnes (129), Monsieur GRANGEAUD Mathieu (71), SARL GROUPE D.C.L (12), M. ou Mme GRUET Patrick ou Karmi-Sonia (101), Madame GUYOT Valérie (68), Monsieur JUILLARD Laurent (127), Madame JUNOD Anne (108), M. LAFORET Christian (114), Monsieur LAMURE Roger (75), Société MAPIMMO (12), M. ou Mme MARDUEL ou DEBOUT Rodolphe ou Isabelle (226), Monsieur MARTI Guillaume (71), Monsieur MATHON Jean-Marie (266), Monsieur MERLE Dominique (119), Madame MERSIN Nursen (106), Monsieur MONTAGNIER Rodolphe (132), M. ou Mme MOUTERDE Pierre ou Fabienne (68), Monsieur NAVEL Jean-Philippe (129), M. NESME Albert (75), Monsieur PELLIGAND Philippe (135), Monsieur PEPIN LEHALLEUR Julien (132), Monsieur PEQUIGNOT Stéphane (67), Monsieur PEREZ Pierre (65), M. ou Mme PERRIER Cyril ou Céline (113), Madame RENAUD Véronique (110), Monsieur ROMIEU Vincent (131), Monsieur SANTOS Fabien (106), Monsieur SOUMBO Sylvain (65), M. ou Mme STRAWINSKI François ou Marie-Josée (129), M. ou Mme VERNANCHET / MAHE Martial ou Danielle (73), Monsieur VETTORI Pierre (132), M. ou Mme VIAUD / WALLERAND Stanislas ou Florence (114), M. ou Mme VILLE / AKLE Vincent ou Hélène (112), S.C.I WING IT (12), YAMANI Nordine (124),

sont absents ou non représentés : 49 / 92 copropriétaires, totalisant 5134 / 10012 tantièmes généraux.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Résolution n° 01 - Election du président de séance

Clé de répartition : 01 CHARGES COMMUNES

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée générale désigne en qualité de président de séance M. Arab HASSAOUI.

Cette décision pour être adoptée devra recueillir la majorité de l'Article 24 de la loi du 10/07/1965 soit la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

Vote(nt) POUR : 43 copropriétaire(s) totalisant 4878 / 4878 tantièmes.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

Résolution n° 02 - Election de scrutateur de séance

Clé de répartition : 01 CHARGES COMMUNES

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée générale désigne en qualité de scrutateur(s) Mme DENOEUX

Cette décision pour être adoptée devra recueillir la majorité de l'Article 24 de la loi du 10/07/1965 soit la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

Vote(nt) POUR : 43 copropriétaire(s) totalisant 4878 / 4878 tantièmes.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

Résolution n° 03 - Election du secrétaire de séance

Clé de répartition : 01 CHARGES COMMUNES

Conditions de majorité de l'Article 24.

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 17 Mars 1967, l'assemblée générale rappelle que le secrétariat est assuré par le syndic sauf si un copropriétaire se porte volontaire.

L'assemblée générale désigne en qualité de secrétaire de séance Mme MATILLON.

Cette décision pour être adoptée devra recueillir la majorité de l'Article 24 de la loi du 10/07/1965 soit la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

Vote(nt) POUR : 43 copropriétaire(s) totalisant 4878 / 4878 tantièmes.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

Résolution n° 04 - Rapport du conseil syndical pour l'exercice du 01/07/2024 au 30/06/2025

Le conseil syndical fait lecture de son rapport d'activité au cours de l'exercice du 01/07/2024 au 30/06/2025 .

Cette résolution est une information, elle n'appelle pas au vote.

Arrivent en cours de résolution : GRUET Patrick ou Karmi-Sonia (101) (18:12:00) -

Résolution n° 05 - Approbation des comptes de l'exercice du 01/07/2024 au 30/06/2025

Clé de répartition : 01 CHARGES COMMUNES

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée générale n'a pas d'observations particulières à formuler après avoir pris connaissance des documents joints à la convocation, l'état financier du syndicat des copropriétaires, le compte de gestion général, et les diverses annexes, de l'exercice du 01/07/2024 au 30/06/2025, nécessaires à la validité de la décision.

En conséquence l'assemblée générale, après en avoir délibéré, approuve en leur forme, teneur, imputation et répartition les comptes de charges dudit exercice pour un montant de 34 865.67 EUROS TTC.

Cette décision pour être adoptée devra recueillir la majorité de l'Article 24 de la loi du 10/07/1965 soit la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

Arrivent en cours de résolution : GINEYS Christian ou Agnes (129) (18:27:00) - PEQUIGNOT Stéphane (67) (18:15:00) -

Vote(nt) **POUR** : 46 copropriétaire(s) totalisant **5175 / 5175** tantièmes.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

Résolution n° 06 - Approbation du budget prévisionnel pour l'exercice du 01/07/2026 au 30/06/2027

Clé de répartition : 01 CHARGES COMMUNES

Conditions de majorité de l'Article 24.

Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 17 mars 1967 modifié le budget prévisionnel doit être voté avant le début de l'exercice qu'il concerne.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des documents joints à la convocation nécessaires à la validation et après en avoir délibéré approuve le budget prévisionnel pour l'exercice du 01/07/2026 au 30/06/2027 arrêté à la somme de 140 800 EUROS TTC.

Le budget détaillé par poste de dépenses, a été élaboré par le syndic, assisté par le conseil syndical. Les appels provisionnels à proportion du budget voté seront appelés en quatre trimestres égaux et exigibles le premier jour de chaque trimestre.

Au cas où le budget prévisionnel de l'exercice suivant ne pourrait être voté préalablement au début dudit exercice le syndic est autorisé à appeler successivement les deux premières provisions trimestrielles, chacune d'un montant égal au quart du budget prévisionnel objet de la présente résolution.

Cette décision pour être adoptée devra recueillir la majorité de l'Article 24 de la loi du 10/07/1965 soit la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

Vote(nt) **POUR** : 45 copropriétaire(s) totalisant **5102 / 5175** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 1 copropriétaire(s) totalisant **73 / 5175** tantièmes.
GANA Karim (73),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Résolution n° 07 - Fixation du montant du fonds travaux dont le syndicat des copropriétaires à l'obligation de constituer

Clé de répartition : 01 CHARGES COMMUNES

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

Après avoir pris connaissance des dispositions de l'Article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965, qui stipule que le syndicat des copropriétaires à l'obligation de constituer un fonds travaux chaque année à hauteur de 5% minimum du budget prévisionnel, l'assemblée générale décide de fixer le montant du fonds travaux à 4 500 EUROS TTC.

La cotisation du fonds travaux, représentant 4 500 TTC, sera appelée selon les mêmes modalités que le budget prévisionnel, selon la clé millièmes généraux .

Cette décision pour être adoptée devra recueillir la majorité de l'Article 25 de la loi du 10/07/1965 soit la majorité absolue des voix de tous les copropriétaires du syndicat. Article 25-1 : lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée doit immédiatement procéder à un second vote à la majorité prévue à l'Article 24.

Vote(nt) **POUR** : 46 copropriétaire(s) totalisant **5175 / 10012** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Résolution n° 08 - Décision à prendre quant au remplacement de la pompe à chaleur

Clé de répartition : 50 CHARGES CHAUFFAGE

Conditions de majorité de l'Article 24.

La pompe à chaleur constitue un équipement essentiel au bon fonctionnement de la résidence et de l'exploitation de l'hôtel. Son remplacement est donc impératif afin de garantir la continuité du service, et par conséquent, le maintien du versement des loyers aux copropriétaires.

Cet équipement étant indissociable de l'immeuble et directement rattaché aux parties communes, son remplacement incombe aux copropriétaires.

En conséquence, il est proposé à l'ordre du jour le remplacement de la pompe à chaleur, afin de maintenir la qualité des services et de préserver les intérêts financiers des copropriétaires.

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés ;
 - pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- et après avoir délibéré décide d'effectuer les travaux de remplacement de la pompe à chaleur

L'assemblée générale examine et soumet au vote les propositions présentées :

Cette décision pour être adoptée devra recueillir la majorité de l'Article 24 de la loi du 10/07/1965 soit la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

Vote(nt) **POUR** : 43 copropriétaire(s) totalisant **2413 / 2449** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 1 copropriétaire(s) totalisant **36 / 2449** tantièmes.
GANA Karim (36),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 2 copropriétaire(s) totalisant **170 / 2619** tantièmes.
JOLIVET Christian (98), MOLLARD Michèle (72),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Résolution n° 09 - Validation de la proposition de la société GEN (en charge de l'entretien) pour le remplacement de la pompe à chaleur

Clé de répartition : 50 CHARGES CHAUFFAGE

Conditions de majorité de l'Article 24.

Proposition GEN d'un montant de 71 500 Euros TTC jointe à la convocation.

L'assemblée générale retient la proposition de la société GEN d'un montant de 71 500 Euros TTC pour le remplacement de la pompe à chaleur.

L'assemblée générale précise que :

- le coût des travaux sera réparti selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges CHARGES CHAUFFAGES .
- le montant appelé sera de 67 536 Euros et non pas 71 500 Euros car la copropriété a bénéficié d'un surplus d'indemnité d'assurance de 3964 Euros.

L'assemblée générale autorise le syndic à procéder à 2 appel de fonds :

- 01/11/2025 50 %
- 01/01/2026 50 %

Cette décision pour être adoptée devra recueillir la majorité de l'Article 24 de la loi du 10/07/1965 soit la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

Vote(nt) **POUR** : 42 copropriétaire(s) totalisant **2387 / 2387** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 4 copropriétaire(s) totalisant **232 / 2619** tantièmes.

GANA Karim (36), JOLIVET Christian (98), LAFOND PHEANS Sylvain ou Meredith (62), VATILLIEUX / RAMEL Phillippe ou Fabienne (36),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Résolution n° 10 - Validation de la proposition de la société STEE pour le remplacement de la pompe à chaleur

Clé de répartition : 50 CHARGES CHAUFFAGE

Conditions de majorité de l'Article 24.

Proposition STEE d'un montant de 73 172.10 Euros TTC jointe à la convocation.

L'assemblée générale retient la proposition de la société STEE d'un montant de 73 172.10 Euros TTC pour le remplacement de la pompe à chaleur.

L'assemblée générale précise que :

- le coût des travaux sera réparti selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges CHARGES CHAUFFAGES .
- le montant appelé sera de 69 208.10 Euros et non pas 73 172.10 Euros car la copropriété a bénéficié d'un surplus d'indemnité d'assurance de 3964 Euros.

L'assemblée générale autorise le syndic à procéder à 2 appel de fonds :

- 01/11/2025 50 %
- 01/01/2026 50 %

Cette décision pour être adoptée devra recueillir la majorité de l'Article 24 de la loi du 10/07/1965 soit la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

Résolution sans objet compte-tenu du vote de la résolution précédente

Résolution n° 11 - Validation de la proposition de la société BLANCHARD ET BLAZQUEZ pour le remplacement de la pompe à chaleur

Clé de répartition : 50 CHARGES CHAUFFAGE

Résolution non soumise à un vote.

Proposition BLANCHARD ET BLAZQUEZ d'un montant de 79 905.01 Euros TTC jointe à la convocation.

L'assemblée générale retient la proposition de la société BLANCHARD ET BLAZQUEZ d'un montant de 79 905.01 Euros TTC pour le remplacement de la pompe à chaleur.

L'assemblée générale précise que :

- le coût des travaux sera réparti selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges CHARGES CHAUFFAGES .
- le montant appelé sera de 75 941.01 Euros et non pas 79 905.01 Euros car la copropriété a bénéficié d'un surplus d'indemnité d'assurance de 3964 Euros.

L'assemblée générale autorise le syndic à procéder à 2 appel de fonds :

- 01/11/2025 50 %
- 01/01/2026 50 %

Cette décision pour être adoptée devra recueillir la majorité de l'Article 24 de la loi du 10/07/1965 soit la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

Résolution sans objet compte-tenu du vote de la résolution précédente

Résolution n° 12 - Questions diverses

Il est rappelé que les propriétaires doivent transmettre leur taxe foncière ainsi que la taxe d'ordure ménagère à CT EXPLOITATION à l'adresse mail : proprietaires@q7-lodge.com

Règles de convocation de l'assemblée générale – demande d'inscription.

Conformément à l'article 10 du décret du 17 mars 1967 modifié :

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

Le ou les copropriétaires ou le conseil syndical qui demandent l'inscription d'une question à l'ordre du jour notifient au syndic, avec leur demande, le projet de résolution lorsque cette notification est requise en application des 7ème et 8ème du I de l'article 11 du décret du 17 Mars 1967. Lorsque le projet de résolution porte sur l'application du e du point II de l'article 24 et du b de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965, il est accompagné d'un document précisant l'implantation et la consistance des travaux.

A l'occasion de chaque appel de fonds qu'il adresse aux copropriétaires, le syndic rappelle les dispositions de l'alinéa précédent.

Les règles de majorité selon la loi du 10 Juillet 1965 sont les suivantes :

1. Art.24 : majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.
2. Art.25 : majorité des voix de tous les copropriétaires du syndicat.

Art.25-1 : si l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article précédent mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote. Si le projet n'a pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale, si elle est convoquée dans le délais maximal de trois mois, peut statuer à la majorité de l'article 24.

Cet Art.25-1 n'est pas applicable aux décisions comportant les travaux de transformation, addition ou amélioration, à la demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau et à la réalisation des études et travaux nécessaires à cette individualisation.

3. Art.26 : majorité des voix de tous les copropriétaires en nombre représentant au moins les 2/3 des voix du syndicat. Possibilité d'un second vote avec majorité allégée pour les travaux d'amélioration.
4. Art.26-1 : Lorsque l'assemblée générale n'a pas décidé à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 mais que le projet a au moins recueilli l'approbation de la moitié des membres du syndicat des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée se prononce à la majorité des voix de tous les copropriétaires en procédant immédiatement à un second vote.

L'ordre du jour étant épousé, plus aucune question n'étant posée, l'assemblée se termine à 20h00.

DISPOSITIONS LEGALES :

Les dispositions légales actuellement en vigueur nous obligent à notifier en la forme recommandée avec accusé de réception, le présent procès-verbal, aux copropriétaires qui n'ont été ni présents, ni représentés à l'assemblée générale, ainsi qu'aux copropriétaires opposants à l'une ou plusieurs des résolutions adoptées ou refusées par l'assemblée générale.

Par ailleurs, les mêmes dispositions légales nous font obligation de reproduire, ci-après, in extenso : < Loi du 10/7/1965 – article 42 alinéa 2 : " les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic dans un délai de 1 mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la 1ère phrase du présent alinéa ".

Rappel est fait que les actions de contestation doivent être faites non par lettre recommandée avec accusé de réception, mais par voie d'assignation devant le tribunal de grande instance du ressort duquel dépend l'immeuble.

Le président

M. Arab HASSAOUI

Les scrutateurs

Mme DENOEUX

Le secrétaire

Mme MATILLON

Certificat de signature électronique

Solution de signature électronique de documents conforme aux exigences du règlement 910/2014 du parlement européen et du conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Cette solution de signature électronique de documents "ICSign" est commercialisée par ICS et délivrée par Vialink, tiers de confiance du groupe *BRED Banque Populaire*.

Vialink - 1-3, Place Uranie - 94340 Joinville-le-Pont - www.vialink.fr



Signatures électroniques

Juliette MATILLON



Signé électroniquement
le 13/10/2025 à 15h34 UTC

Arab HASSAOUI



Signé électroniquement
le 13/10/2025 à 15h45 UTC

Stéphanie DENOEUX



Signé électroniquement
le 13/10/2025 à 16h35 UTC